ARCHIVES DÉPARTEMENTALES LICENCE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES PRODUITES OU CONSERVÉES PAR LE SERVICE

PÔLE SOLIDARITÉ
TERRITORIALE
Direction de la Culture, du
Sport et du Tourisme

COMMISSION PERMANENTE du 17 septembre 2018

DELIBERATION N° 2018-09-25

La Commission Permanente du Conseil départemental réunie à la Maison de la Charente-Maritime en Saintonge Romane le 17 septembre 2018 à 10h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant que le Département a pour mission d'aider à la préservation et à la diffusion du patrimoine documentaire et historique de la Charente-Maritime,

Considérant que la réutilisation des informations publiques correspond à une utilisation par un tiers à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus,

Considérant que la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public dite « loi Valter » ainsi que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « loi Lemaire », ont redéfini le cadre juridique de la réutilisation des informations du secteur public en le simplifiant,

Considérant que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la réutilisation sont désormais codifiées dans le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) dont elles constituent le titre II du livre III, qui se substitue à la loi du 17 juillet 1978, dite loi CADA,

Considérant qu'il existe des exceptions et des restrictions quant à la réutilisation des données publiques telles que mentionnées ci-après :

- a) Sont exclus de la réutilisation :
- les documents dont la communication ne constituent pas un droit pour toute personne,
 - b) Sont soumis à des restrictions d'utilisation :
- les documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle (CRPA, art L321-2) pour lesquels le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droits,
 - les documents faisant l'objet d'un contrat de dépôt révocable,
- les documents d'origine privée dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à des restrictions.
 - les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public,
 - c) Sont exclus du droit à copie :
 - les listes de recensement de moins de 75 ans,
 - les registres matricules de moins de 100 ans, sauf reproduction ponctuelle,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle législation, il est nécessaire pour le Département de revoir les conditions de réutilisation des données publiques produites ou conservées par le Service des Archives départementales, encadrées par la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2011.

Considérant que les collectivités publiques ne peuvent s'opposer au principe de réutilisation et qu'elles ne peuvent que statuer sur les modalités de réutilisation,

Considérant que dans le cas des licences gratuites, le choix d'une licence est encadré par le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017,

Considérant le choix du Département de se porter sur la Licence Ouverte proposée par la mission « Etalab » qui coordonne la politique d'ouverture et de partage des données publiques auprès du Premier Ministre (Secrétariat d'État chargé du numérique, Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'État),

Considérant que cette licence entérine le principe de libre disposition des données, gratuitement et sans signature de licence préalable, cette dernière étant accessible au public via le site Internet des Archives départementales,

Considérant la faculté offerte par le CRPA de conclure des accords d'exclusivité avec des tiers pour l'exploitation des fichiers-images de documents d'archives que ces tiers auront numérisés à leurs frais,

DECIDE:

- 1°) d'abroger la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2011 concernant la réutilisation des données publiques,
 - 2°) d'adopter la Licence Ouverte proposée par la mission Etalab.
- 3°) d'acter la possibilité d'accords de droit d'exclusivité pour les besoins de la numérisation de documents d'archives en application du Code des Relations entre le Public et l'Administration.
 - 4°) d'adopter les règles de mise à disposition suivantes :
- dans le cas de documents numérisés : les Archives départementales ne reproduisent pas les documents disponibles en ligne, les internautes pouvant les télécharger depuis leurs postes de travail personnels (téléchargement à la vue ou au registre),
- dans le cas de documents non-numérisés : le lecteur à la suite de sa recherche peut réaliser lui-même ses prises de vue en salle de lecture des Archives départementales sous réserve de ne pas utiliser de flash ou d'appareil risquant d'endommager le document,
- Si le lecteur est dans l'incapacité de réaliser lui-même ses prises de vue, elles pourront être réalisées par l'équipe de la salle de lecture en fonction des capacités techniques et du personnel disponible. Le coût de mise à disposition des images correspond au tarif en vigueur de la salle de lecture tel que défini par délibération de la Commission Permanente du 17 janvier 2014.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,

Lionel/QUILLET